N°U2025-007

MAIRIE de GENISSAC
Service urbanisme
33420 GENISSAC

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 033 185 24 F0052
Déposé le : 05/07/2024
Sur un terrain sis à : 1894 route de Moulon
185 AK 101

DESTINATAIRE
AU DOMAINE DU CHAI

1894 RTE DE MOULON

33420 GENISSAC

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par URBADS

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/07/2024 à la mairie de GENISSAC une déclaration préalable.

Par lettre du 29/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :
Formulaire Cerfa
Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de GENISSAC en date du 29/10/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.
Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à GENISSAC,
Le 28/01/2025
Le Maire,

Emeline BOURDAT BRISSEAU

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*

Publié le : 14/05/2025 15:05 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/29960